

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.413 du 13 mars 2009

G./A.165.898/VI-18.115

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
J.S. DREAMS,**

Esselaar, n° 21,
1630 Linkebeek,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
du Climat et de l'Energie,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Luc FAGNART et
Fleur LONGFILS, avocats,
avenue Louise, n° 120, bte 10,
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2005 par la société privée à responsabilité limitée J.S. DREAMS qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 28 juin 2005 portant retrait et interdiction de la mise sur le marché du lit pour enfant M1b 70 x 140 avec J.S. DREAMS comme producteur;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 3 décembre 2008 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 mars 2009 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Anne-Stéphanie RENSON, loco Me Tom HEREMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Béatrice TOUSSAINT, loco Mes Jean-Luc FAGNART et Fleur LONGFILS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 3 décembre 2008, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que la société requérante se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
treize mars deux mille neuf par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. LEWALLE.